

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*

1. Le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin" est la publication officielle du registre international du système de La Haye. Il est publié uniquement sous forme électronique sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse :

<http://www.wipo.int/hague/fr/bulletin/>.

2. Actuellement, le bulletin est publié à la fin de chaque mois et contient tous les enregistrements internationaux devant faire l'objet d'une publication standard ou ajournée durant ce mois ainsi que toutes les autres inscriptions portées au registre international au cours du mois précédent. À sa réunion qui s'est tenue du 30 mai au 1^{er} juin 2011, le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels a recommandé de modifier le cycle de publication afin de passer d'une publication mensuelle à une publication hebdomadaire. Le Bureau international a donc consulté les Offices de toutes les parties contractantes afin qu'ils formulent des observations sur l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2012 pour la mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du bulletin. Toutes les réponses reçues étaient favorables à la date proposée.

3. En conséquence, et au terme d'une période de transition prévue au début de l'année 2012, le bulletin sera publié chaque vendredi comme indiqué en détail ci-après.

Date et contenu de la publication, délai de refus

4. Le bulletin est publié selon un cycle hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine. Il contient tous les enregistrements internationaux devant faire l'objet d'une publication standard ou ajournée au cours de la semaine ainsi que toutes les autres inscriptions portées au registre international au cours de la semaine précédente. Plus précisément, pour ce qui est des enregistrements internationaux proprement dits, ceux-ci seront publiés comme suit :

- les enregistrements internationaux effectués jusqu'au vendredi d'une semaine donnée et à l'égard desquels une publication immédiate a été demandée seront publiés dans le bulletin qui paraît le vendredi de la semaine suivante;
- les enregistrements internationaux à l'égard desquels un ajournement de la publication a été demandé seront publiés dans le bulletin qui paraît le premier vendredi qui suit la date d'expiration de la période d'ajournement; et

- les enregistrements internationaux à l'égard desquels aucune publication immédiate ou aucun ajournement de la publication n'a été demandé seront publiés dans le bulletin qui paraît six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.

5. À cet égard, il est rappelé que, conformément à la règle 18.1)a) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international commence à courir à compter de la date de la publication de l'enregistrement international.

Période transitoire

6. Il est rappelé que le cycle de publication mensuel actuellement en vigueur s'applique jusqu'à la fin de 2011, ce qui signifie que le dernier numéro du bulletin en 2011 (bulletin n° 2011/12) sera publié le 31 janvier 2012. Selon l'usage, dans le cas d'un cycle de publication mensuel, le dernier jour d'inscription considéré aux fins de l'insertion de données dans ce numéro du bulletin est le 31 décembre 2011. Ce dernier numéro du bulletin en 2011 contiendra également les enregistrements internationaux devant faire l'objet d'une publication standard ou ajournée au cours du mois de janvier 2012, à savoir les enregistrements internationaux dont la date d'enregistrement est comprise entre le 1^{er} et le 31 juillet 2011, à l'égard desquels aucune publication immédiate ou aucun ajournement de la publication n'a été demandé, ainsi que les enregistrements internationaux à l'égard desquels un ajournement de la publication a été demandé et dont la date d'expiration de la période d'ajournement est comprise entre le 1^{er} et le 30 janvier 2012.

7. Afin d'éviter tout chevauchement avec le dernier numéro du bulletin en 2011, la publication des trois premiers numéros hebdomadaires du bulletin en 2012, c'est-à-dire les n^{os} 2012/1 à 2012/3, sera reportée. Ces numéros seront publiés à la même date que le bulletin n° 2012/4, à savoir le vendredi 3 février 2012. En conséquence, le délai de refus en ce qui concerne les enregistrements internationaux publiés dans les n^{os} 2012/1 à 2012/4 du bulletin commencera à courir à compter du 3 février 2012.

8. À partir du bulletin n° 2012/5, dont la publication est prévue le vendredi 10 février 2012, le cycle normal de publication d'un seul numéro du bulletin par semaine s'appliquera. Chaque numéro contiendra notamment les enregistrements internationaux devant faire l'objet d'une publication standard ou ajournée conformément aux modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus.

Présentation du bulletin

9. Le passage à un cycle de publication hebdomadaire va permettre d'introduire des changements mineurs dans la présentation du bulletin. Ces changements n'affecteront pas néanmoins la structure générale ou le contenu du bulletin.

Le 20 décembre 2011